



SECTION :	Liquidation
INDEX N° :	W100-442
TITRE :	Restrictions concernant les paiements à la liquidation, lorsque le régime est déficitaire - LRR, articles 42, 70, 75 et 84 - Règlement 909, paragraphes 29 (7) et 29 (8)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (mars 2014)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 ^{er} juillet 2012
REMPLECE :	W100-441

La présente politique remplace la politique W100-441 (Restrictions concernant les paiements lorsque le régime est déficitaire) à la date de sa prise d'effet.

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

Le but de la présente politique est de régler la question de savoir si un administrateur d'un régime de retraite peut transférer la valeur de rachat ou constituer une rente viagère pour des participants, des anciens participants, des participants retraités et d'autres personnes qui ont droit à des prestations en vertu du régime, lorsque le régime est en voie d'être liquidé, en totalité ou en partie, avec un déficit qui exige que l'employeur verse à la caisse de retraite les montants requis en vertu de l'article 75 de la LRR.

Pour répondre, il faut savoir si toutes les pensions et autres prestations qui sont financées en vertu de l'article 75 seraient garanties ou non par le Fonds de garantie des prestations de retraite en vertu de l'article 84 de la LRR.

Veillez noter que la LRR a été modifiée le 1^{er} juillet 2012, afin d'éliminer la liquidation partielle si la date de prise d'effet de la liquidation partielle tombe le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date. Un régime peut tout de même être liquidé partiellement si la date de prise d'effet de la liquidation partielle précède le 1^{er} juillet 2012. Si un régime est liquidé partiellement, certaines dispositions de la LRR et du Règlement qui se rapportent à la liquidation totale du régime s'appliquent à la liquidation partielle, avec des modifications nécessaires.

Si un régime est liquidé en totalité ou en partie, les paragraphes 70 (2) et (3) de la LRR imposent des restrictions sur les paiements que l'on peut effectuer sur la caisse de retraite. Le paragraphe 70 (2) prévoit qu'aucun paiement ne doit être fait par prélèvement sur la caisse de retraite jusqu'à ce que le surintendant ait approuvé le rapport de liquidation. Toutefois, le paragraphe 70 (3) stipule que cette interdiction n'a pas pour effet d'empêcher la continuation du paiement d'une pension ou d'une autre prestation si ce paiement a commencé avant que l'administrateur ait donné l'avis d'intention de liquider le régime de retraite ni d'empêcher tout autre paiement approuvé par le surintendant ou prescrit.

Dans certaines circonstances, le Règlement autorise l'administrateur du régime à procéder à certains paiements après que le surintendant a approuvé le rapport de liquidation et avant la fin du financement additionnel exigé par l'article 75 de la LRR.

Plus précisément, si le surintendant n'a pas donné d'ordre aux termes du paragraphe 83 (1) de la LRR selon lequel le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique au régime et que toutes les prestations financées en vertu de l'article 75 de la LRR seront garanties par le Fonds, le paragraphe 29 (7) du Règlement autorise l'administrateur à payer :

- la valeur accumulée des cotisations facultatives supplémentaires;
- la valeur accumulée des cotisations obligatoires versées par un participant ou un ancien participant;
- la valeur d'une pension, d'une pension différée ou de prestations accessoires accumulées à la date de prise d'effet de la liquidation, dans la mesure où ces prestations ont été financées (après qu'ont été effectués les rajustements nécessaires à l'égard de paiements faits en rapport avec la valeur accumulée des cotisations obligatoires versées par un participant ou un ancien participant).

Toutefois, si des prestations financées aux termes de l'article 75 de la LRR ne sont pas garanties par le Fonds de garantie des prestations de retraite, le paragraphe 29 (8) du Règlement prévoit que certains paiements ne doivent pas être fait par prélèvement sur la caisse de retraite, jusqu'à ce qu'un rapport soit déposé aux termes de l'article 32 certifiant qu'il n'y a pas d'autre somme à financer. Plus précisément, le paragraphe 29 (8) interdit la constitution d'une rente viagère pour une personne qui y a droit et, lorsqu'un choix est fait en vertu de l'alinéa 42 (1) a) de la LRR (exigeant que l'administrateur paie la valeur de rachat de la pension

différée à la caisse de retraite d'un autre régime de retraite) ou en vertu de l'alinéa 42 (1) b) de la LRR (exigeant que l'administrateur paie la valeur de rachat de la pension différée à un arrangement d'épargne-retraite prescrit), la partie maximale de la valeur de rachat de la pension différée qui peut être transférée est le montant, le cas échéant, des cotisations que l'employé était tenu de verser au régime, plus celui des cotisations facultatives supplémentaires qu'il a versées.